

Cahier des spécifications Municipalité de RAGUENEAU

NOTE	Commentaires
1	Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas, notamment les dispositions relatives à la plaine inondable (section 17.2) et les dispositions applicables en zones de glissement de terrain et d'érosion des berges (section 17.3) dont les cartes de références sont celles du Ministère des Transports (MTQ).
2	Sont spécifiquement autorisés les usages suivants : ▪ dans la classe d'usage Rb, les usages décrits aux alinéas 1, 7, 11 et 13.
3	Sont spécifiquement interdits les usages suivants : ▪ dans la classe d'usage Ci, les usages décrits à l'alinéa 2.
4	<u>Usages commerciaux et de services</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés si ils sont complémentaires aux activités industrielles en place ou projetées. Est réputé complémentaire au site industriel les activités suivantes : ▪ un poste d'essence avec ou sans service de restauration; ▪ un commerce de vente de pièces industrielles usagées ou neuves, équipements motorisés, etc. ▪ un commerce de vente de fourniture et de service de réparation d'équipements mobiles ou fixes. ▪ un commerce de vente d'équipement de chantier, location d'espace d'entreposage, etc.; ▪ une entreprise de service d'entretien ou réparation liée à des activités industrielles; ▪ un équipement dédié aux services publics d'entretien (garage municipal, entrepôt à sel, etc.) ▪ tout autre commerce ou entreprise de service de nature similaire lié à des activités industrielles autorisées. Nonobstant ce qui précède, pour la classe d'usage Sc, seuls les usages décrits à l'alinéa 1 sont autorisés.
5	<u>Usages agricoles</u> La culture du sol est autorisée ainsi que l'élevage d'animaux et de poissons tel que décrits aux alinéas 1 à 3 de la classe d'usages A et à l'alinéa 2 de la classe d'usages P.
6	<u>Usages touristiques et récréatifs</u> Sont spécifiquement autorisés les usages suivants : ▪ dans la classe Ra, les usages décrits à l'alinéa 3, sauf piscine intérieur. ▪ dans la classe Rb, les usages décrits aux alinéas 11, 12 et 13. De plus, les équipements nécessaires au tourisme industriel relié aux activités déjà en place sont autorisés.
7	<u>Usages résidentiels</u> L'affectation agricole autorise seulement les habitations bénéficiant des droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) : ▪ en vertu d'un privilège personnel (art. 31); ▪ sur une propriété de 100 hectares ou plus (art. 31.1); ▪ pour l'exploitant agricole, son enfant, son employé (art. 40); ▪ en vertu de droits acquis reconnus (art. 101 à 105); ▪ en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

8	<u>Usage commercial et de service</u> Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes : ▪ ils sont complémentaires aux activités agricoles et principalement localisés dans une résidence ou un établissement agricole déjà en place. ▪ les conditions établies à l'article 12.4.1 sont respectées en faisant les adaptations nécessaires. Est également autorisé tout commerce bénéficiant de droits et privilèges à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAQ).
9	<u>Usage artisanal</u> Seuls les usages décrits à l'alinéa 1, de la classe d'usage la sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ ils sont reliés à des activités de transformation de produits agricoles; ▪ les normes et conditions de l'article 5.3.4 sont respectées.
10	<u>Usage industriel léger</u> Les usages industriels légers appartenant aux classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils correspondent à l'une des situations suivantes : ▪ le site bénéficie de droits acquis ou a déjà fait l'objet des autorisations requises en vertu de toutes les lois et règlements applicables à l'égard de l'utilisation projetée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; ▪ l'activité est complémentaire à un usage existant et respecte les normes édictées à l'article 12.4.1 en faisant les adaptations nécessaires; l'activité est susceptible de revitaliser un milieu rural conformément à la Politique nationale de la ruralité et aucun site adéquat n'est disponible à l'intérieur du périmètre d'urbanisation en raison de l'un ou plusieurs ▪ des facteurs suivants comme la dimension de l'emplacement requis en terme de superficie au sol; la nécessité d'un éloignement des secteurs habités pour des raisons de quiétude, de santé ou de sécurité publique. Sauf droits acquis, les équipements associés aux activités de 3ième transformation sont interdits. Seuls les équipements de 1re et/ou 2e transformation sont ici autorisés dans le respect des dispositions mentionnées ci haut.
11	<u>Usage d'utilité publique</u> Seuls les usages décrits à l'alinéa 1 de la classe d'usage le sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ ils sont implantés uniquement pour alimenter des activités et des équipements agricoles ainsi que tout autre activité et équipement autorisé dans cette affectation; ▪ ils sont implantés pour répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12	<u>Usages touristiques et récréatifs</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes : ▪ Les aménagements liés aux activités et équipements sont légers et ponctuels; Si, par un effet cumulatif ou tout autre effet, un site fait l'objet d'un usage touristique ou récréatif intensif, le conseil municipal doit s'assurer que l'agriculture est marginale en ce lieu, que les perspectives de développement agricoles y sont très faibles, voire inexistantes, que ces activités ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole et que les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs. Un rapport de la municipalité doit être déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité.
13	<u>Usage forestier</u> Les usages de la classe AF sont autorisés à la condition de respecter les objectifs reliés à la protection du milieu forestier tels qu'énumérés au plan d'urbanisme à la section 4.3.2 sous la rubrique "Analyse relative aux activités forestières dans les zones agricoles dynamiques"
14	<u>Usages miniers</u> Les usages de la classe d'usage AE sont autorisées aux conditions suivantes : ▪ l'agriculture est marginale ou absente sur le site projeté et les perspectives de développement agricole y sont très faibles, voire inexistantes. ▪ il ne devra pas être générer de contraintes majeures à l'égard du milieu agricole environnant; ▪ le projet a fait l'objet de recherche de sites alternatifs; ▪ le projet a été soumis pour avis au conseil de la MRC.
15	<u>Usage institutionnel</u> En plus des usages autorisés, les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère agricole sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ le projet a fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal qui devra s'assurer du respect des présentes dispositions; ▪ l'agriculture est marginale au lieu où le projet est prévu; ▪ les perspectives de développement agricole y sont très faibles, voire inexistantes, ▪ les activités projetées ne généreront pas de contraintes majeures sur le milieu agricole; ▪ les projets ont fait l'objet de recherche de sites alternatifs; ▪ un rapport de la municipalité a été déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité. Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.
16	<u>Usages touristiques et récréatifs</u> Les usages appartenant aux classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes : ▪ les activités et équipements sont reliés à l'interprétation d'activités agricoles; Des équipements légers d'observation et de randonnée pédestre, cycliste ou équestre peuvent y être autorisés ainsi que des pourvoiries de chasse et de pêche si elles sont complémentaires à une exploitation agricole existante.

17	<u>Usage forestier</u> Les usages de la classe AF sont autorisés aux conditions suivantes : - les objectifs reliés à la protection du milieu forestier tels qu'énumérés au plan d'urbanisme à la section 4.3.2 ▪ sous la rubrique "Analyse relative aux activités forestières dans les zones agricoles dynamiques" sont respectés; ▪ les terres faisant partie des secteurs agricoles dynamiques sont restreintes; ▪ le reboisement est évité. Nonobstant ce qui précède, le reboisement pourrait être autorisé si toutes les possibilités à des fins agricoles ont été analysées ou pour permettre le maintien d'un couvert forestier à l'échelle municipale (éviter la déforestation).
18	<u>Usages résidentiels</u> Seules les habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles du Québec ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales sont autorisées. Nonobstant ce qui précède, les projets immobiliers d'habitation sur terres privées sont soumis à l'autorisation du conseil municipal.
19	<u>Usages industriels légers</u> Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à la ressource naturelle provenant du milieu. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants : ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). Les usages de 3ième transformation sont interdits.
20	<u>Usages touristiques et récréatifs</u> Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés s'ils satisfont les conditions suivantes : ▪ les activités et équipements sont complémentaires à des usages du milieu forestier; ▪ les activités sont supportées par des infrastructures légères telles que sentiers, mise à l'eau, etc. Nonobstant ce qui précède, des équipements touristiques et récréatifs lourds nécessitant par exemple des services d'aqueduc et d'égout (ex.: aréna, piscine, etc.) peuvent être autorisés si une étude d'opportunité démontre qu'aucun autre site sur le territoire de la municipalité concernée ne peut raisonnablement accueillir lesdits équipements et en permettre un développement viable.

21	<u>Usages d'utilité publique</u> L'implantation d'activités et d'équipements d'utilité publique, de transport et de communications est autorisée uniquement pour : ▪ alimenter des activités et des équipements forestiers ainsi que tout autre activité et équipement autorisé dans cette affectation; ▪ répondre à des besoins de salubrité ou de sécurité publique associés à des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement. une étude a été réalisée et permet de démontrer que les objectifs édictés à la section 4.2.2 du plan d'urbanisme sous la rubrique "Étude relative aux équipements d'utilité publique, de transport et de communications" sont respectés. Les équipements relatifs au transport maritime, ferroviaire, aérien, routier de même que les ports, la gare de triage, les quais de transbordement et le stationnement ne sont pas autorisés à titre d'usage principal.
22	<u>Usages institutionnels</u> En plus des usages autorisés, les activités et équipements communautaires ou culturels à caractère forestier sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ le projet à fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal; ▪ la foresterie est marginale au lieu où le projet est prévu; ▪ un rapport de la municipalité a été déposé à la MRC pour analyse et avis de conformité; Sauf exception, les activités et équipements institutionnels, publics communautaires et culturels structurants et/ou permanents sont obligatoirement érigés en périmètre urbain principal.
23	<u>Usage artisanal</u> Les usages appartenant à la classe d'usage la (industrie manufacturière artisanale) sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes : ▪ ils sont de faible envergure et complémentaires à un usage touristique et/ou récréatif; ▪ ils ont un caractère saisonnier; ▪ ils sont établis conformément aux conditions édictées à l'article 12.4.1 en faisant les adaptations nécessaires.
24	<u>Usage agricole</u> Seuls les usages décrits à l'alinéa 2 ainsi que les services relatifs à la culture du sol sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ la culture du sol s'effectue pour des fins récréatives et communautaires et ne nécessite pas d'investissements majeurs. Les activités d'élevage d'animaux ne sont pas autorisées.

25	<u>Usage forestier</u> Les activités forestières sur les terres du domaine public doivent respecter les normes du Règlement sur les modalités d'intervention en milieu forestier. Sur les lots privés, il doit être respecté les normes concernant la protection du milieu forestier privé.
26	<u>Usage résidentiel</u> Les usages résidentiels peuvent être autorisés aux conditions suivantes : ▪ ils sont en lien direct avec les usages récréotouristiques déjà en place; ▪ les normes d'implantation respectent les normes concernant l'axe maritime (route 138) et les normes établies au Plan régional de développement sur les terres publiques (PRDTP), le cas échéant; ▪ les bâtiments relatifs au gardiennage, à la surveillance et à la sécurité publique sont autorisés.
27	<u>Usage commercial et de service</u> Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes : ▪ ils sont complémentaires aux activités touristiques et récréatives déjà en place ou projetées.
28	<u>Usage agricole</u> Seuls les usages décrits à l'alinéa 2 ainsi que les services relatifs à la culture du sol sont autorisés aux conditions suivantes : ▪ la culture du sol s'effectue pour des fins récréatives et communautaires et ne nécessite pas d'investissements majeurs. Les activités d'élevage d'animaux ne sont pas autorisées sauf lorsqu'il s'agit de maintenir ou restaurer le niveau d'une population indigène (ex. : saumon).
29	<u>Usage résidentiel</u> Les activités et équipements résidentiels sont interdits à l'exception des habitations bénéficiant de droits acquis reconnus et de celles ayant fait l'objet d'un bail d'habitation du MRNF ou de la MRC lorsqu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques intramunicipales. Nonobstant ce qui précède, des projets immobiliers d'habitation sur terres privées peuvent être autorisés à la condition d'être soumis au conseil de la municipalité. Un tel projet devra avoir préalablement fait l'objet d'un Plan particulier de construction ou d'un Plan particulier d'urbanisme comportant des dispositions visant notamment à garantir l'accessibilité publique du littoral.
30	<u>Usage commercial et de service</u> Les usages commerciaux et de services des classes d'usages correspondantes dans la grille sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes : ▪ ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées; ▪ les conditions établies à l'article 12.4.1 sont respectées en faisant les adaptations nécessaires. Les activités commerciales et de services nécessitant des espaces d'entreposage et de commerce de gros sont autorisées seulement dans les périmètres d'urbanisation.

31	<u>Usage artisanal</u> Les usages appartenant à la classe d'usage Ia (industrie manufacturière artisanale) sont autorisés à la condition de respecter les dispositions suivantes : ▪ ils sont de faible envergure et complémentaires à un usage résidentiel ou de villégiature; ▪ ils ont peu d'impact sur le milieu maritime; ▪ ils sont établis conformément aux conditions édictées à l'article 12.4.1 en faisant les adaptations nécessaires.
32	<u>Usage agricole</u> Les usages de la classe d'usage A sont autorisés à l'exception de l'élevage d'animaux à forte charge d'odeur. Les piscicultures et autres unités d'élevage d'animaux marins sont également interdits à moins d'être spécifiquement autorisées dans une zone prévue à cet effet .
33	<u>Usage minier</u> Les usages de la classe d'usage AE sont autorisés s'ils sont complémentaires aux activités déjà en place ou projetées.
34	Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits : ▪ les usages décrits à l'alinéa 2.
35	La marge avant correspond à la bande riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres tel que défini à l'article 2.9 "Terminologie" de ce règlement (Bande riveraine. Voir rive).

Ajouté. 2018-09. 28 sept.2018

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU										
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01 P	02 P	03 P	04 CH	05 CH	06 CH	07 CH	08 CH	
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée				●	●	●	●	●	
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée				●	●	●	●	●	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									●
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples				●	●	●	●	●	
	Hf: Habitation communautaire	●								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature									
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation				●	●	●	●	●	
	Cb: Vente au détail- produits divers				●	●	●	●	●	
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				●	●	●	●	●	
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration				●	●	●	●	●	
	Ch: Hébergement				●	●	●	●	●	
	Ci: Bar et boîte de nuit							N34		
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●		●	●	●	●	●	
	Sb: Service domestique et de réparation				●	●	●	●	●	
	Sc: Service public et institutionnel	●	●							
	Sd: Service communautaire local	●	●	●						
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale									
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●							
	Rb: Récréation à déploiement		N2							
	Rc: Récréation et hébergement touristique									
	Rd: Récréation extensive									
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture									
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive									
	P: Pêcherie									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,60	0,40	
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●		●	●	●	●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)			●	●	●	●	●	●	
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)			●	●	●	●	●	●	
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)									
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)									
	Sites archéologiques (section 19.4)									
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)	●								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)			●	●	●	●	●	●	
Autres	Usages conditionneles (UC), PAE et/ou PIIA									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	09 CH	10 CH	11 CH	12 CH	13 CH	14 CH	15 CH	16 CH
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●	●	●	●		
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence	●							
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ch: Hébergement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●	●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)			●					
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6/19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)				●	●	●		
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	17 CH	18 H	19 H	20 H	21 H	22 H	23 H	24 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●			●	●		●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●		●	●		●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●		●	●		
	Hd: Habitation de plus de six logements		●	●					
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●							
	Hf: Habitation communautaire		●						
	Hg: Maison mobile et unimodulaire				●			●	
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●							
	Cb: Vente au détail- produits divers	●							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●							
	Sb: Service domestique et de réparation	●							
	Sc: Service public et institutionnel		●						
	Sd: Service communautaire local		●						
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	10,00	10,00	5,00	9,00	9,00	5,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	5,00	5,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●		
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								●
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)								●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●		●		
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

Modif.
2018-09 (28/09/2018)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25 H	26 H	27 H	28 H	29 H	30 H	31 H	32 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum				●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	2,00	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)							●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								●
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33 H	34 H	35 H	36 H	37 H	38 H	39 H	40 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●						
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)		●				●		●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)	●	●						●
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)		●						●
Autres	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41 H	42 H	43 H	44 H	45 H	46 H	47 H	48 H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	2,00	2,00	7,50	7,50	7,50	7,50	2,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)	●					●		
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)								
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Autres	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	49 C	50 C	51 C	52 C	53 C	54 C	55 C	56 C
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								●
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail- produits divers	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation			●	●	●			●
	Ce: Poste d'essence	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes			●	●	●			●
	Cg: Restauration	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ch: Hébergement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●	●	●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation	●	●	●	●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence			●	●	●	●	●	●
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	2,00	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	B	B	C	C	C	B	B	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)	●	●	●	●	●	●	●	
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)	●	●	●	●	●	●	●	
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●		●	●
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU										
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	57 I	58 I	59 I	60 A	61 A	62 A	63 A	64 A	
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée				N7	N7	N7	N7	N7	
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée				N7	N7	N7	N7	N7	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum									
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature									
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation				N8	N8	N8	N8	N8	
	Cb: Vente au détail- produits divers				N8	N8	N8	N8	N8	
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation				N8	N8	N8	N8	N8	
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation									
	Ce: Poste d'essence	N4	N4	N4						
	Cf: Commerce de détail à contraintes	N4								
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement									
	Ci: Bar et boîte de nuit	N4								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N4			N8	N8	N8	N8	N8	
	Sb: Service domestique et de réparation	N4			N8	N8	N8	N8	N8	
	Sc: Service public et institutionnel	N4								
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●			N9	N9	N9	N9	N9	
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	●			N10	N10	N10	N10	N10	
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	●	●	●	N10	N10	N10	N10	N10	
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence	●	●	●						
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	N11	N11	N11	N11	N11	
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N6			N12	N12	N12	N12	N12	
	Rb: Récréation à déploiement	N6			N12	N12	N12	N12	N12	
	Rc: Récréation et hébergement touristique				N12	N12	N12	N12	N12	
	Rd: Récréation extensive				●	●	●	●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation									
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N5	N5	N5	●	●	●	●	●	
	AF: Agroforesterie et foresterie				N13	N13	N13	N13	N13	
	AE: Activité extractive	●			N14	N14	N14	N14	N14	
	P: Pêcherie	N5								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					N15	N15	N15	N15	N15	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	D	D	D						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)									
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)									
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)	●	●	●						
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)		●	●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)									
	Sites archéologiques (section 19.4)									
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)									
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)				●	●	●	●	●	
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65 A	66 A	67 A	68 A	69 A	70 A	71 A	72 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cb: Vente au détail- produits divers	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Sb: Service domestique et de réparation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12
	Rb: Récréation à déploiement	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12	N12
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13
	AE: Activité extractive	N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N15	N15	N15	N15	N15	N15	N15	N15
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)				●			●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								●
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)								●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73 A	74 A	75 A	76 A	77 A	78 A	79 A	80 A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7	N7
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cb: Vente au détail- produits divers	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Sb: Service domestique et de réparation	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8	N8
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9	N9
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10	N10
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N12	N16	N16	N16	N16	N16	N16	N16
	Rb: Récréation à déploiement	N12	N16	N16	N16	N16	N16	N16	N16
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N12	N16	N16	N16	N16	N16	N16	N16
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	N13	N17	N17	N17	N17	N17	N17	N17
	AE: Activité extractive	N14							
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N15							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)		●					●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)								●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	81 F	82 F	83 F	84 F	85 F	86 F	87 F	88 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18	N18
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Uh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21
	Ra: Récréation urbaine	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	Rb: Récréation à déploiement	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22	N22	N22	N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)	●	●	●	●	●	●		●
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)					●	●		●
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)					●			
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)					●			
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)	●	●	●	●	●	●		●
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	89 F	90 F	91 F	92 F	93 F	94 F	95 F	96 F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N18	●	●	●	N18			
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N18				N18			
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Uh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit								
	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Se: Service communautaire régional								
	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
RÉCRÉATION	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21
	Ra: Récréation urbaine	N20				N20			
	Rb: Récréation à déploiement	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
CONSERVATION	Rd: Récréation extensive	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20
	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22	N22	N22	N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)		●	●					
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)		●	●		●		●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)	●							
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)		●	●					
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	97 F	98 F	99 F	100 F	101 F	102 F	103 F	104 V
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée								
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●	●	●	●	●	●	●	N23
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	
	Ic: Industrie d'incidence moyenne	N19	N19	N19	N19	N19	N19	N19	
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N21	N11
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	●
	Rd: Récréation extensive	N20	N20	N20	N20	N20	N20	N20	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	N24
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	N25
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22	N22	N22	N22	N22	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	6,00	6,00	6,00	6,00	N35
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	9,00	9,00	9,00	9,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	12,00	12,00	12,00	12,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	4,50
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)			●	●	●			
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)							●	
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
Autres	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
Autres									
Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA									

Modif
2018-09 (28/09/2018)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	105 V	106 V	107 V	108 V	109 RT	110 RT	111 RT	112 M
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée					N26	N26	N26	
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée					N26	N26	N26	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	●	●	●	●				
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation					N27	N27	N27	
	Cb: Vente au détail- produits divers					N27	N27	N27	
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation					N27	N27	N27	
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires					N27	N27	N27	
	Sb: Service domestique et de réparation					N27	N27	N27	
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N23	N23	N23	N23				
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	N11	N11	N11	N11	N11	N11	N11	
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine					●	●	●	
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●	●	
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation								●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N24	N24	N24	N24	N28	N28	N28	
	AF: Agroforesterie et foresterie	N25	N25	N25	N25				
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	9,00	9,00	9,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	N35	N35	N35	N35	7,50	7,50	7,50	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	4,50	4,50	4,50	4,50	7,50	7,50	7,50	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)								
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)							●	
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●		●	●
Autres	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								

Modif Modif Modif Modif
2018-09 (28/09/2018)

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	113 M	114 M	115 M	116 M	117 M	118 M	119 M	120 M
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée							N29	N29
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée							N29	N29
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum							N29	N29
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation						N30	N30	N30
	Cb: Vente au détail- produits divers						N30	N30	N30
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation						N30	N30	N30
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires						N30	N30	N30
	Sb: Service domestique et de réparation						N30	N30	N30
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale						N31	N31	N31
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine						●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement						●	●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique						●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture							N32	N32
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive							N33	N33
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)						●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)						●		●
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)						●		
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Autres	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA						●	●	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU										
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	121 M	122 M	123	124	125	126	127	128	
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N29	N29							
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N29	N29							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	N29	N29							
	Hd: Habitation de plus de six logements									
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples									
	Hf: Habitation communautaire									
	Hg: Maison mobile et unimodulaire									
	Hh: Résidence de villégiature									
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	N30	N30							
	Cb: Vente au détail- produits divers	N30	N30							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	N30	N30							
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation									
	Ce: Poste d'essence									
	Cf: Commerce de détail à contraintes									
	Cg: Restauration									
	Ch: Hébergement									
	Ci: Bar et boîte de nuit									
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	N30	N30							
	Sb: Service domestique et de réparation	N30	N30							
	Sc: Service public et institutionnel									
	Sd: Service communautaire local									
	Se: Service communautaire régional									
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N31	N31							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence									
	Ic: Industrie d'incidence moyenne									
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence									
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport									
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●							
	Rb: Récréation à déploiement	●	●							
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●							
	Rd: Récréation extensive	●	●							
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●							
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N32	N32							
	AF: Agroforesterie et foresterie									
	AE: Activité extractive	N33	N33							
	P: Pêcherie									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS										
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00							
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00							
	Marge de recul avant (en mètres)	9,00	9,00							
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00							
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00							
	Marge de recul arrière (en mètres)	9,00	9,00							
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10							
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)									
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)									
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)									
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)									
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)									
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)									
	Sites archéologiques (section 19.4)		●							
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)									
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)	●	●							
Autres	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA									
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante								
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée								
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)								
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul avant (en mètres)								
	Marge de recul latérale (en mètres)								
	Somme des marges latérales (en mètres)								
	Marge de recul arrière (en mètres)								
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)								
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 19.3, 19.5 et article 14.6)								
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1</u>	Réseau routier supérieur (articles 16.12, 18.2 et 15.2.7)								
	Route nationale 138 (articles 8.4.5, 12.7.2 et 14.2.6)								
	Corridors de transport d'énergie (section 18.4)								
	Site de déchets et résidus (sections 18.8 à 18.14)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.19)								
	Sites archéologiques (section 19.4)								
	Intérêt historique et culturel (section 19.3 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 /19.7)								
Autres	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)								
	Usages conditionnelles (UC), PAE et/ou PIIA								